

loi ne donne ce pouvoir aux tribunaux. Il serait contraire à la séparation et à l'indépendance des pouvoirs publics, que le pouvoir judiciaire annulât ce que le pouvoir exécutif a fait. Il faut donc dire des concessions ce que la Constitution dit des règlements : s'ils sont illégaux, les tribunaux n'en tiendront aucun compte. Nous dirons plus loin ce que les tribunaux peuvent ou ne peuvent pas faire.

**334.** Si un riverain faisait, sans l'autorisation de l'administration, des ouvrages pour lesquels une autorisation est requise par les lois ou par les règlements, ces ouvrages n'auraient pas d'existence légale à l'égard de l'autorité administrative; par suite elle aurait le droit d'en ordonner la suppression. C'est la conséquence logique de la nécessité de l'autorisation (1). Sur ce point il n'y a aucun doute. Mais quel sera l'effet de ces établissements non autorisés à l'égard des autres riverains? Nous verrons plus loin s'ils peuvent en demander la suppression. Il est certain que si un ouvrage non autorisé leur cause un préjudice, ils peuvent demander des dommages-intérêts. De son côté, le riverain qui a fait ces ouvrages peut-il agir en justice, s'il est troublé dans sa possession? Cette possession peut-elle fonder une prescription? Au premier abord, on est tenté de se prononcer contre le riverain qui a contrevenu à la loi en exécutant des travaux sans autorisation; un acte illégal peut-il produire des effets juridiques en faveur de celui qui en est l'auteur? Ici il faut se rappeler dans quel but la loi exige l'intervention de l'autorité administrative. C'est pour sauvegarder les intérêts généraux; donc l'administration seule, gardienne de ces intérêts, peut se prévaloir de l'inobservation de la loi. A l'égard des autres riverains, et au point de vue des intérêts purement privés, l'établissement n'est pas illégal dès qu'il ne lèse pas leurs droits; or, le seul droit qu'ils ont, c'est de se servir des eaux, et ce droit appartient également au riverain qui a fait des ouvrages non autorisés; si les autres riverains peuvent se plaindre du préjudice qu'il leur cause, lui de

(1) Proudhon, *Du domaine public*, t. IV, n° 1261. Aubry et Rau, t. III, p. 58 et note 56, et les autorités qui y sont citées.

son côté peut demander réparation du préjudice que les riverains lui font. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ces points (1).

#### IV. Pouvoir réglementaire des tribunaux.

##### a) Objet de ces règlements.

**335.** Nous avons déjà transcrit l'article 645, aux termes duquel les tribunaux appelés à décider les contestations entre les riverains « doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. » Cela implique qu'ils jouissent, en matière de cours d'eau, d'un pouvoir modérateur, que d'ordinaire ils n'ont pas. En ce sens l'article 645 consacre une règle spéciale. Cette espèce d'exception se comprend. Les droits des riverains ne sont pas une propriété absolue; s'il s'agissait d'une propriété véritable, telle qu'elle est définie par l'article 544, il n'y aurait rien à concilier, le juge devrait maintenir chacun dans son droit. Il n'en est pas de même d'une propriété commune, dont un grand nombre de personnes ont le droit d'user à titre égal; le droit de l'un modifie nécessairement le droit de l'autre. Mais dans quelle mesure? Ici il y a matière à conciliation; l'agriculture, l'industrie, la propriété se disputent l'usage des eaux; voilà des intérêts en apparence opposés, hostiles; en réalité, tous les intérêts concordent et doivent s'harmoniser. La mission des tribunaux est d'établir cette harmonie entre les riverains. C'est dans cet esprit qu'ils doivent exercer le pouvoir réglementaire que la loi leur accorde.

**336.** L'article 645 ne parle pas de règlements que les tribunaux auraient le droit de faire. Mais lorsque les tribunaux usent du pouvoir modérateur que la loi leur accorde, ils ne peuvent l'exercer que par voie réglementaire. Si le code ne prononce pas le mot de règlement, c'est pour ne pas se mettre en opposition avec l'article 5, d'après

(1) Caen, 28 septembre 1824 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 255, 1<sup>o</sup>). Aubry et Rau, t. III, p. 59 et note 57, et les autorités qui y sont citées.

lequel il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. Le pouvoir réglementaire des tribunaux diffère donc grandement du pouvoir qui appartient à l'administration. Celle-ci fait des règlements qui ont force de loi générale ou locale, suivant qu'ils émanent du roi, des provinces ou des communes. L'administration a donc, dans les limites de ses attributions, un pouvoir législatif, en ce sens qu'elle procède comme ce pouvoir. Elle intervient quand elle le juge nécessaire ou utile, au point de vue des intérêts généraux dont elle a la direction; elle a l'initiative, aussi bien que le pouvoir législatif, et par la même raison. Agissant dans l'intérêt public, ses actes ont par cela même un effet général; ils obligent tous ceux sur lesquels s'étend le pouvoir de l'autorité qui porte le règlement, sur tous les habitants du royaume, sur une province, ou sur une commune.

Sous tous ces rapports, l'action des tribunaux diffère de celle de l'administration. Ils ne prononcent pas sur des intérêts généraux; ils décident les contestations qui s'élèvent entre particuliers, donc sur des droits individuels. Leurs décisions sont donc individuelles, ce qui implique que les parties intéressées doivent les saisir de leur demande; tant qu'aucune action n'est portée devant eux, il n'y a pas de contestation, donc rien à juger. L'article 645 ne déroge pas à ces principes, qui sont de l'essence même du pouvoir judiciaire (1); il ne contient pas même le mot de règlement; si la doctrine et la jurisprudence leur reconnaissent le droit de régler l'usage des eaux, il va sans dire que ces règlements sont des décisions judiciaires, et que par suite ils ont tous les caractères d'un jugement. Tel est le principe; nous allons en déduire les conséquences.

**337.** Les tribunaux ne peuvent faire de règlement sur l'usage des eaux que lorsqu'ils sont saisis. Cela veut-il dire que les parties intéressées doivent demander un règlement

(1) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 582, n° 496 bis II. Demolombe, t. XI, p. 230, n° 186.

d'eau au juge? Il a été décidé à plusieurs reprises par la cour de cassation que cela n'est pas nécessaire. En effet, l'article 645 dit simplement que s'il s'élève une contestation entre les riverains, les tribunaux concilieront les intérêts opposés. C'est donc un droit que la loi leur confère, pour mieux dire une mission dont elle les charge. Ils ne la tiennent pas des parties qui sont en cause devant eux; ils la tiennent de la loi. Sous ce rapport, il y a quelque analogie entre le pouvoir réglementaire du juge et celui de l'administration. Mais la différence radicale subsiste; le tribunal doit être saisi d'une *contestation*, sans cela il n'y a pas de parties en cause, et sans parties, il n'y a pas de jugement possible ni par suite de règlement. Du principe qu'il ne faut pas de demande de règlement, suit que les parties peuvent encore en demander un en appel, et que, même sans demande, le juge d'appel peut régler l'usage des eaux. On ne peut pas dire que c'est une demande nouvelle qui doit passer par les deux degrés de juridiction, puisqu'il ne faut pas de demande (1).

**338.** Il faut une contestation. Quelles contestations peuvent et doivent être portées devant les tribunaux? L'administration a une action sur les eaux, soit par voie de règlement général, soit par voie de concession particulière; elle touche donc aussi à des intérêts individuels. Quand les tribunaux seront-ils compétents? quand l'administration le sera-t-elle? Nous trouvons sur ce point très-délicat des développements précieux dans un jugement du tribunal de Castres que la cour de Toulouse a confirmé en adoptant les motifs, et qui a reçu une nouvelle confirmation par un arrêt de rejet. On peut dire en termes généraux que l'autorité administrative administre, et que les tribunaux jugent, c'est-à-dire décident les contestations qui s'élèvent entre les riverains sur leurs *droits* respectifs. Dans la législation belge, ce caractère est décisif; car aux termes de notre Constitution, les tribunaux sont exclusivement compétents pour décider les contestations qui ont

(1) Arrêts de rejet du 19 juillet et du 18 décembre 1865 (Dalloz, 1866, I, 40 et 255).

pour objet des *droits civils*; nous n'avons plus de juridiction administrative en matière de droits civils. Encore est-il difficile de préciser le sens de cette expression. En France, la difficulté est bien plus grande, puisqu'il y existe des tribunaux administratifs qui jugent également des procès sur des droits civils. Il y a, dit l'arrêt que nous analysons, deux ordres d'intérêts dans les débats qui divisent les riverains des cours d'eau non navigables. D'abord les *intérêts généraux* qui se rattachent à la police et au régime des eaux; nous avons dit plus haut quels sont ces intérêts; l'administration seule est compétente pour régler ce qui concerne l'intérêt public. Il y a ensuite les *intérêts privés* des riverains; nous préférons l'expression de *droits individuels*; car l'administration statue aussi sur des intérêts privés, quand elle accorde des concessions, mais elle ne statue pas sur les contestations qui s'élèvent entre les riverains sur leurs droits respectifs. L'un des riverains prétend que l'autre abuse du domaine commun qui appartient à tous, en vertu de l'article 644; il demande que le tribunal réprime cet abus de jouissance, et qu'il règle les droits des parties qui sont en cause. Voilà un débat qui, en France comme en Belgique, doit être porté devant les tribunaux. « Il appartient aux tribunaux, dit la cour de cassation, de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers et dans un intérêt privé, à l'occasion du mode de jouissance des cours d'eau et des entreprises qui peuvent y être faites (1). »

Les riverains peuvent modifier par des conventions particulières les droits que la loi leur accorde. Si des contestations s'élèvent entre eux sur l'exécution de ces conventions, les tribunaux seuls sont compétents pour les décider. En principe, des droits conventionnels sont des droits privés ou *civils*, comme dit notre Constitution. Dans l'espèce, on pourrait objecter que les droits privés touchent à des intérêts généraux, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de régler. Il y a, il est vrai, dans les débats concernant les eaux, un mélange d'intérêts particuliers et d'intérêts généraux,

(1) Arrêt de rejet du 16 avril 1856 (Dalloz, 1856, 1, 359).

raux, source intarissable de difficultés. Mais les droits qui font l'objet de la contestation entre riverains ne concernent pas l'intérêt général; les conventions des particuliers ne peuvent pas même porter sur les intérêts généraux; et bien qu'elles y touchent, à raison du lien qui unit les intérêts individuels et l'intérêt public, elles ne compromettent pas cet intérêt, puisque l'administration reste libre de régler l'usage des eaux comme elle l'entend, sans être liée ni par les conventions des riverains, ni par les jugements qui interviennent sur ces conventions. Deux riverains se partagent les eaux; les contestations auxquelles cette convention donne lieu sont de la compétence exclusive des tribunaux (1). La jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la cour de cassation le décident même ainsi lorsqu'il s'agit de la hauteur des eaux d'un moulin, quand la question doit se décider par des conventions intervenues entre les parties intéressées (2).

Ce que nous disons des droits conventionnels s'applique aussi aux droits acquis par prescription; la raison est identique. La seule difficulté est de savoir si les riverains peuvent prescrire contre l'administration ou contre un arrêté qu'elle a pris. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur cette question (nos 326 et 329).

**339.** L'application du principe n'est pas sans difficulté lorsqu'il s'agit de la hauteur à laquelle les eaux peuvent être retenues par des établissements riverains. Nous avons dit que c'est à l'autorité administrative de fixer la hauteur à laquelle doivent être tenues les eaux des usines (nos 320, 321). On suppose qu'un arrêté fixe la retenue, et que le riverain ne l'observe pas; de là un dommage pour un autre riverain. La partie lésée demande des dommages-intérêts. On lui oppose que le tribunal n'est pas compétent. La cour de Toulouse s'est prononcée pour la compétence de l'autorité judiciaire (3). Pourquoi se serait-on adressé à l'ad-

(1) Ordonnance du conseil d'Etat du 22 décembre 1824 (Dalloz, au mot *Eaux*, n° 563, 9°).

(2) Ordonnance du conseil d'Etat du 22 mai 1813 (Dalloz, au mot *Eaux*, n° 563, 7°). Arrêt de cassation du 19 frimaire an VIII (*ibid.*, n° 563, 1°).

(3) Toulouse, 17 décembre 1832 (Dalloz, au mot *Eaux*, n° 558, 9°).

ministration ? Pour fixer la hauteur des eaux ? Elle l'avait fait ; son action était épuisée. Il n'y avait plus à pourvoir aux intérêts généraux, l'arrêté y avait pourvu ; il ne restait qu'à régler des droits particuliers, en maintenant l'exécution de l'arrêté ; ce qui est l'affaire du juge.

Dans une autre espèce, c'est le propriétaire d'une usine établie avec l'autorisation du gouvernement qui demandait la suppression des ouvrages faits par un riverain inférieur pour l'irrigation de ses fonds. Il jouissait des eaux depuis plus de trente ans, quand des travaux faits en aval entravèrent la marche de son usine. La cour décida que les tribunaux étaient compétents, et au fond elle jugea que la longue possession du riverain supérieur n'empêchait pas le riverain inférieur d'user des eaux, qu'il y avait seulement lieu de faire un règlement qui conciliât les droits des parties en cause. Pourvoi en cassation. L'usinier soutint que la décision de la cour modifiait l'arrêté qui fixait la hauteur de la retenue de son moulin, et portait par conséquent atteinte à un acte administratif. Cette prétention fut rejetée, mais au fond la cour donna gain de cause à l'usinier (1). Nous croyons aussi que les tribunaux étaient compétents dans l'espèce ; il ne s'agissait pas d'intérêts généraux, la question était de savoir si le riverain inférieur avait pu troubler le riverain supérieur dans sa jouissance, et s'il fallait faire un règlement d'eau entre eux. Au fond, la cour de Besançon avait bien jugé, à notre avis. Est-ce qu'une jouissance, quelque longue qu'elle soit, du riverain supérieur empêche le riverain inférieur de se servir des eaux ? Tous les riverains n'ont-ils pas un droit égal, à moins qu'il ne soit modifié par des conventions ou par la prescription ? Vainement la cour de cassation dit-elle que le riverain inférieur portait atteinte à des droits acquis par une longue jouissance ; il n'y avait pas de prescription dans l'espèce, donc pas de droit acquis ; il n'y avait qu'un règlement d'eau à faire, sauf à allouer des dommages-intérêts à l'usinier, si le propriétaire inférieur avait dépassé la limite de son droit.

(1) Besançon, 16 février 1859 et arrêt de cassation du 16 février 1860 (Daloz, 1860, 1, 347).

Un riverain demande la destruction d'un barrage fait sans autorisation. Le défendeur oppose qu'il faut se pourvoir devant l'administration, parce qu'elle seule a le droit de fixer la hauteur des eaux. Oui, s'il s'agissait de régler les intérêts généraux, soit par un règlement, soit par une concession. Mais, dans l'espèce, le tribunal n'avait qu'à décider si le riverain avait eu le droit de nuire à son coriverain par la construction d'un barrage. Quelle que fût sa décision, l'administration était libre de prendre telle mesure qu'elle jugeait convenable dans l'intérêt public. La doctrine est en ce sens, ainsi que la jurisprudence (1).

Dans une autre espèce, où il n'y avait que des usiniers en cause, la cour de Caen se déclara compétente à l'égard de ceux qui invoquaient des titres ou des conventions particulières ; elle renvoya les autres devant l'administration, afin que celle-ci fixât la hauteur des eaux dans l'intérêt général. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet (2). Il nous semble que les tribunaux étaient compétents ; les parties intéressées ne leur demandaient pas de fixer la hauteur de la retenue de chaque usine au point de vue de l'intérêt public, elles concluaient seulement à ce que le juge réglât leurs droits respectifs de manière à concilier le droit de l'un des riverains avec le droit égal de ses coriverains ; c'est bien là ce que l'article 645 permet aux tribunaux de faire, en l'absence d'un règlement. Et la décision judiciaire n'aurait pas empêché l'autorité administrative de régler les eaux, au point de vue des intérêts généraux.

Quand il y a des intérêts généraux engagés dans un débat, le tribunal doit se déclarer incompétent. On demandait au tribunal de prescrire les mesures de conservation que nécessitaient les ravages causés par les eaux d'un torrent. Le demandeur n'invoquait ni convention, ni possession, ni un fait dommageable qui pût être imputé au défendeur. La

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 56, note 46. Arrêt de cassation du 5 mars 1833 (Daloz, au mot *Eaux*, n° 573, 3°). Bordeaux, 23 janvier 1838 (Daloz, au mot *Eaux*, n° 565, 10°). Arrêt de rejet du 26 juillet 1854 (Daloz, 1855, 1, 338).

(2) Caen, 29 août 1832, et arrêt de rejet du 4 juin 1834 (Daloz, au mot *Eaux*, n° 444, 3°).

cour d'Aix se déclara incompétente, et sur le pourvoi, sa décision fut maintenue par un arrêt de rejet (1).

b) *A l'égard de qui les tribunaux exercent-ils leur pouvoir réglementaire?*

**340.** L'article 645 répond à la question : « Entre les propriétaires auxquels les eaux courantes peuvent être utiles. » C'est dire que les riverains seuls peuvent demander un règlement; eux seuls ont droit aux eaux (n° 271); il ne peut s'élever de contestation sur l'usage des cours d'eau qu'entre ceux qui ont le droit d'en user. Donc si un propriétaire est séparé de la rivière par un héritage intermédiaire, fût-ce un chemin public, il ne pourra pas demander un règlement d'eau (2). Quant aux riverains, tous peuvent le demander, car l'article 644 donne à tous le droit de s'en servir. Il n'y a pas à distinguer entre les riverains dont une rivière traverse l'héritage et ceux dont elle borde les fonds; quelle que soit la divergence d'opinions sur leurs droits, toujours est-il qu'ils ont des droits, et c'est précisément parce que les avis diffèrent que les riverains se disputent sinon l'usage, du moins le volume d'eau dont ils peuvent disposer, et par suite il y a lieu à l'exercice du pouvoir réglementaire. Bien entendu que le cours d'eau doit être une rivière publique; s'il s'agit d'un cours d'eau artificiel, les tribunaux sont sans pouvoir. On reconnaît à l'administration une certaine action sur ces eaux, en tant que l'intérêt public l'exige, mais les tribunaux ne peuvent régler que des droits; or, le propriétaire du canal y a seul un droit; les autres riverains n'ayant pas le droit d'en user, il n'y a rien à concilier, parce qu'il n'y a pas de conflit possible. La jurisprudence est en ce sens, et en vérité la question est si simple que l'on comprend à peine qu'elle ait été portée devant les tribunaux, et jusque devant la cour de cassation (3).

(1) Arrêt de rejet du 2 août 1847 (Daloz, 1847, 4, 180).

(2) Toulouse, 26 novembre 1832 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 201, 1°).

(3) Bordeaux, 8 avril 1826 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 317, 1°). Arrêt de rejet du 15 avril 1845 (Daloz, 1845, 1, 255) Limoges, 25 juillet 1860 (Daloz, 1861, 2, 99).

**341.** L'application du principe donne lieu à quelque doute, lorsqu'un propriétaire qui est riverain d'un cours d'eau ne l'est pas des ruisseaux qui l'alimentent; peut-il demander un règlement contre les riverains de ces affluents? Il avait semblé à la cour d'Agen que ce propriétaire, ne se trouvant pas en contact direct avec les eaux dont il demandait la réglementation, était par cela même sans droit, puisqu'il n'était pas riverain. La cour de cassation repoussa cette interprétation restrictive, qui est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi. L'article 645 est conçu dans les termes les plus généraux; il ne dit pas que les riverains d'un ruisseau ou d'une rivière peuvent seuls demander un règlement d'eau; il dit que s'il s'élève une contestation entre les propriétaires *auxquels les eaux courantes peuvent être utiles*, les tribunaux devront concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Est-ce que par hasard les eaux du ruisseau qui alimentent une rivière ne sont pas utiles aux propriétaires dont les héritages bordent cette rivière? Ce sont, à vrai dire, les petits ruisseaux qui constituent la rivière, car celle-ci n'existerait pas sans les affluents. A quoi servirait la rivière aux riverains, si les riverains des ruisseaux en absorbaient ou en détournaient les eaux? Il y a conflit entre des propriétaires auxquels les mêmes eaux sont utiles, donc il y a lieu à règlement (1).

**342.** Un règlement suppose que tous les intéressés sont en cause, et que le tribunal distribue entre eux le volume d'eau selon leurs droits et leurs besoins. Faut-il conclure de là que les parties entre lesquelles il existe une contestation doivent mettre tous les riverains en cause? La cour de Montpellier a refusé de procéder à un règlement, parce que les besoins des riverains que l'on n'avait pas appelés en cause étaient ignorés, et que l'on ne pouvait soumettre les riverains supérieurs à autant de règlements d'eau qu'il y avait de riverains intéressés. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet (2). Ces décisions sont en opposition avec les principes qui régissent l'action des tribunaux. Ils ne

(1) Arrêt de cassation du 3 décembre 1845 (Daloz, 1846, 1, 28).

(2) Montpellier, 17 novembre 1856. Arrêt de rejet du 25 novembre 1857 (Daloz, 1858, 1, 86).

sont pas appelés à faire un règlement général ; c'est là la mission de l'administration. C'est donc à celle-ci à entendre tous les intéressés avant de statuer. Quant aux tribunaux, ils portent des décisions entre les parties qui sont en cause ; leurs règlements ne sont autre chose que des jugements, ils n'ont d'effet qu'entre ceux qui sont parties au procès. C'est aux riverains supérieurs à provoquer la mise en cause de tous les intéressés, s'ils veulent éviter de nouvelles contestations ; s'ils ne le font pas, le tribunal n'en doit pas moins faire le règlement qu'on lui demande. La cour de cassation, dans un arrêt récent, a jugé que les tribunaux n'étaient pas tenus de mettre en cause tous les intéressés ; il convient sans doute de le faire, si leur présence est nécessaire ; mais ils peuvent aussi procéder à un règlement d'eau dans l'unique intérêt des parties qui sont en instance (1).

c) *Étendue du pouvoir réglementaire.*

**343.** L'article 645 donne aux tribunaux un pouvoir modérateur ; la loi s'en remet à leur sagesse, dit le tribun Albisson, parce qu'elle n'a pu pourvoir à tous les cas, vu la variété des circonstances (2). Ce n'est pas assez dire, car cette variété se trouve dans toutes les matières, cependant les tribunaux n'exercent pas régulièrement un pouvoir de conciliation. La vraie raison pour laquelle les tribunaux peuvent réglementer l'usage des eaux, c'est que les droits des riverains n'ont rien d'absolu. Cela suppose qu'il s'agit d'eaux qui ne sont pas susceptibles d'une appropriation véritable. L'article 644 les définit en disant que ce sont les eaux courantes autres que celles qui dépendent du domaine public. Nous avons déjà dit que l'administration ne peut pas réglementer les eaux de source ; il en est de même du pouvoir judiciaire ; il n'y a rien là à concilier, puisque le propriétaire de la source en peut user à sa volonté (art. 641). La cour de Limoges avait méconnu ce principe

(1) Arrêt de rejet du 18 décembre 1865 (Daloz, 1866, 1, 255). Comparez Aubry et Rau, t. III, p. 56 et note 47.

(2) Rapport d'Albisson, n° 8 (Loché, t. IV, p. 136).

élémentaire ; son arrêt a été cassé (1). Que faut-il décider si le propriétaire du fonds où naît la source le vend par portions, en assurant aux acquéreurs la faculté de se servir des eaux ? Il y a une raison de douter ; on pourrait dire qu'il s'agit d'eaux de source sur lesquelles les propriétaires ont un droit absolu, que par suite il n'y a rien à concilier, rien à réglementer. Le motif de décider est que la source n'est l'objet d'une propriété privée qu'aussi longtemps qu'elle est l'accessoire du sol d'où elle jaillit. Si la propriété où elle a pris naissance est divisée, les eaux ne sont plus une source hors de la partie du fonds dont elle est l'accessoire ; elles deviennent une eau courante ; il y a donc lieu d'appliquer les articles 644 et 645. Dans l'espèce, on objectait que les contrats passés entre le propriétaire de la source et les divers acquéreurs tenaient lieu de règlement. La cour de cassation a très-bien jugé que les contrats donnaient seulement aux acheteurs un droit aux eaux, mais qu'ils ne déterminaient pas le mode d'user des eaux, les époques où les divers intéressés pouvaient les prendre, le temps pendant lequel ils pouvaient les garder, le volume dont chacun pouvait disposer. Il y avait donc lieu à un règlement d'eau, contrairement à ce que la cour de Nîmes avait décidé (2).

Ce que nous disons des sources s'applique également aux eaux pluviales. Ces eaux constituent aussi une propriété privée ; le propriétaire inférieur est obligé de les recevoir, mais il n'y a aucun droit, dès lors il ne peut pas y avoir conflit entre lui et le propriétaire du fonds sur lequel tombent les pluies, et par suite il n'y a pas matière à conciliation (3). Cela suppose, bien entendu, que les eaux pluviales ne forment pas un cours d'eau ; s'il en résulte une eau courante, il va sans dire que les riverains peuvent y exercer les droits que leur donne l'article 644, et que par suite il faut appliquer aussi, en cas de conflit, l'article 645.

(1) Arrêt de cassation du 29 janvier 1840 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 114). Dans le même sens, Pau, 2 mai 1857 (Daloz, 1857, 2, 137).

(2) Arrêt de cassation du 10 avril 1821 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 309, 1°).

(3) Colmar, 29 mai 1829 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 315) et 24 août 1850 (Daloz, 1855, 2, 181).